

---

**Règlement no 18-385  
fixant la rémunération des membres  
du conseil de la Municipalité de  
Courcelles**

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de De Courcelles a adopté le *Règlement no 08-328 abrogeant le Règlement no 318 fixant la rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Courcelles*;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Courcelles juge opportun de remplacer ce règlement;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté par le membre qui a donné l'avis de motion;

**ATTENDU QU'**avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance du 4 décembre 2017 par le conseiller Gino Giroux, lequel a présenté le projet de règlement lors de cette même séance;

**ATTENDU QU'**un avis public sera donné par la secrétaire-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance ordinaire où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21<sup>e</sup> jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

**EN CONSÉQUENCE** il est décrété,  
**QUE** le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 6 020,28 \$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 2 006,76 \$.

**ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES**

L'allocation de dépenses du maire est fixée à 3 010,14 \$ par année. L'allocation de dépenses d'un conseiller est fixée à 1 003,38 \$ par année.

**ARTICLE 4 MAIRE SUPPLÉANT**

Dans l'éventualité où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 5 POSTE PARTICULIER**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée aux membres du conseil municipal pour chacune de leur participation à des postes particuliers selon les modalités indiquées ci-après :

- a) Membre du comité incendie Haute-Beauce : 50 \$ / pour chaque présence aux rencontres du comité incluant frais de déplacement

**ARTICLE 6 INDEXATION**

La rémunération prévue aux articles 2 et 3 est indexée à la hausse pour chaque exercice financier.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est reporté au plus proche multiple de ce nombre.

**ARTICLE 7 CESSATION DE FONCTION**

Si un membre du conseil cesse d'occuper ses fonctions au sein du conseil municipal, le calcul de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses se fera au prorata du nombre de jours en poste depuis le dernier versement de la rémunération et de l'allocation.

**ARTICLE 8 NOUVEL ÉLU**

Le calcul de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses pour tout nouvel élu se fera au prorata du nombre de jours en poste depuis le jour de son assermentation.

**ARTICLE 10 EFFET RÉTROACTIF**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 9 ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace le Règlement 08-328 fixant la rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Courcelles.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
FRANCIS BÉLANGER  
Maire

\_\_\_\_\_  
RENÉE MATHIEU  
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion  
et présentation projet de règlement : 4 déc 2017  
Avis public : 15 décembre 2017  
Adoption : 8 janvier 2018  
Entrée en vigueur : 10 janvier 2018